

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

BUREAU DE LA PROTECTION DE LA NATURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Régionale des Pollutions
et Acoustiques

N° 13 059

LE PREFET

de la REGION AQUITAINE, PREFET de la GIRONDE,

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,
- VU la demande et les plans annexés produits par M. RIVOT Jean Michel en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage avec récupération de pièces détachées à MERIGNAC, 20 rue de l'Argonne,
- VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1987 prescrivant une enquête publique du 15 janvier 1988 au 15 Février 1988,
- VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,
- VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de MERIGNAC et SAINT JEAN D'ILLAC,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 15 janvier 1988 au 15 février 1988,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 24 mars 1988,
- VU l'avis du Conseil Municipal de MERIGNAC en date du 29 janvier 1988,
- VU l'avis du Conseil Municipal de SAINT JEAN D'ILLAC en date du 16 décembre 1987,

- VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15 octobre 1987,
- VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date des 1er juillet 1988 et 23 mars 1989,
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 28 octobre 1987,
- VU l'avis de M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date des 5 octobre 1987 et 12 décembre 1988,
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 22 septembre 1987
- VU l'avis de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 19 octobre 1987,
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 11 septembre 1987,
- VU les arrêtés de sursis à statuer en date des 30 juin, 30 septembre, 30 décembre 1988 et 30 mars 1989,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 1er juillet 1988 et 23 mars 1989

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1er - M. RIVOT Jean-Michel est autorisé à exploiter à MERIGNAC 20, rue de l'Argonne, un dépôt de véhicules hors d'usage avec récupération de pièces détachées aux conditions suivantes :

. EMBLEMES .

.1. - Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

.2. - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc, enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

.3. - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

. AMENAGEMENT du CHANTIER et IMPLANTATION de MATERIELS .

.4. - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

.5. - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

.6. - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

.7. - Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

.8. - Le sol des emplacements spéciaux prévus aux alinéas 2 et 3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc.. récupérés.

.9. - Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

. PREVENTION des NUISANCES .

.10. - Bruit -

Les opérations de fonctionnement sont interdites entre 20 heures et 8 heures.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

.11. - Pollution des eaux -

Afin d'éviter la pollution des eaux superficielles et souterraines les emplacements prévus aux alinéas 2 et 3 seront couverts.

.12. - Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides et des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'inspecteur des établissements classés. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

.13. - Pollution de l'atmosphère -

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

.14. - Incendie -

La quantité de stériles sera limitée à 300 m³.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à cinquante mètres cubes. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimum de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux alinéas 2 et 3 ainsi que des dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- . prévues aux alinéas 2 et 3
- . réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques et liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

.15. - Explosion -

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- . service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),
- . service des munitions des armées (terre, air, marine),
- . gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

.16. - Rongeurs - Insectes -

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

. LUTTE CONTRE L'INCENDIE .

.17. - Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau et d'extincteurs mobiles en nombre suffisant et appropriés aux risques.

En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

Le personnel devra être entraîné au maniement des moyens de secours. Il ne sera pas fait usage de feux nus.

. DISPOSITIONS GENERALES .

.18. - L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des établissements classés la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, des déchets, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

.19. - Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de 3 mois.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

.20. - Un fossé ceinturant la zone d'exploitation devra être réalisé et maintenu propre en permanence et régulièrement entretenu.

.21. - Tout remblai doit être exclusivement constitué de matériaux inertes (gravats, pierres)

.22. - L'exploitant devra réaliser 2 piézomètres de 10 mètres de profondeur de part et d'autre du terrain comme indiqué dans l'étude hydrogéologique du 27 septembre 1988.

Il sera procédé une fois par an et aux frais de l'exploitant à une analyse de la qualité de l'eau prélevée dans ces piézomètres. L'analyse sera de type II plus recherche de cuivre, zinc, mercure, plomb et hydrocarbures. Ces analyses devront être effectuées par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et leurs résultats adressés à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 2 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Elle ne dispense donc pas le permissionnaire de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet par l'Administration préfectorale.

ARTICLE 6 - Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 7 - La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

ARTICLE 8 - Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 9 - Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ARTICLE 10 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le maire
de MERIGNAC qui demeure chargé
de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la
commune pour être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la
demande.

ARTICLE 11 - M. le Maire de MERIGNAC
est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie,
pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant
les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'
une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition
de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du
permissionnaire, dans deux journaux du Département.

ARTICLE 12 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

le maire de MERIGNAC,
l'Inspecteur des installations classées,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secour
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Commissaire Central,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 30 Juin 1989

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture Délégué

Thérèse DONDON

Michel MOISAN